

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40552]

**11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 52 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'exclusion définitive d'élèves et au refus de réinscription dans l'enseignement obligatoire****Rapport au Gouvernement**

Dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à l'apparition de la Covid-19 et du décrochage scolaire qui menace certains élèves dans l'enseignement obligatoire, il s'avère primordial d'éviter toute procédure accentuant les difficultés auxquelles font face l'ensemble des élèves.

Ainsi, la priorité doit être mise sur la continuité des apprentissages et sur le rattrapage des retards causés d'une part, par la suspension des leçons au cours de l'année scolaire 2019-2020, et d'autre part, par la prolongation de la situation sanitaire critique et des mesures de sécurité qu'elle engendre, notamment le dispositif d'hybridation mis en place à partir de la 3<sup>ème</sup> secondaire.

La procédure d'exclusion définitive, telle que prévue par les articles 1.7.9-5 à 1.7.9-10 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, s'étend sur un certain laps de temps, et partant, ne permet pas une réinscription instantanée d'un élève dans un établissement scolaire. Cependant, au vu de ce qui précède, il convient de limiter le nombre d'élèves se trouvant en dehors de l'écoles et partant, de n'autoriser l'exclusion définitive que pour les motifs exclusivement listés par le Code pour l'année scolaire 2020-2021.

En ce qui concerne les refus de réinscription, ceux-ci sont traités de la même manière qu'une exclusion définitive. Ainsi, en application de l'article 1.7.9-11, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code, pour l'année scolaire 2021-2022, le refus de réinscription devra être notifié au plus tard le 5 septembre 2021. Cependant, compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles, et au vu des préoccupations explicitées supra, le présent projet d'arrêté prévoit également de ne permettre les refus de réinscription uniquement que s'ils sont justifiés par l'un des faits listés à l'article 1.7.9-4 du Code.

Enfin, en ce qui concerne les exclusions définitives, en raison de la nécessité urgente de les limiter, la mesure doit entrer en vigueur le jour de son adoption.

**11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 52 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'exclusion définitive d'élèves et au refus de réinscription dans l'enseignement obligatoire**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1, § 1<sup>er</sup>, f) et h) ;

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, les articles 1.7.9-4, § 1<sup>er</sup> et 1.7.9-11 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de 5 jours, adressée au Conseil d'État le 25 janvier 2021, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 2, alinéa 2, du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ;

Considérant l'absence de communication de l'avis dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que dans le contexte particulier de la crise sanitaire liée à l'apparition de la Covid-19 et du décrochage scolaire qui menace certains élèves dans l'enseignement obligatoire, il s'indique d'éviter toute procédure accentuant les difficultés auxquelles font face l'ensemble des élèves ;

Considérant que la priorité doit être mise sur la continuité des apprentissages et sur le rattrapage des retards causés, d'une part, par la suspension des leçons au cours de l'année scolaire 2019-2020, et d'autre part, par la deuxième vague de propagation de la COVID-19, prolongeant ainsi la situation pandémique critique et les mesures de sécurité sanitaire ;

Considérant que la procédure d'exclusion définitive, telle que prévue par les articles 1.7.9-5 à 1.7.9-10 du Code, s'étend sur un certain laps de temps, ne permettant pas une réinscription instantanée de l'élève dans un établissement scolaire ;

Considérant, par conséquent, qu'il convient de limiter le nombre d'élèves se trouvant en dehors de l'école et dès lors, de n'autoriser l'exclusion définitive que pour les motifs exclusivement listés par le Code, pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant qu'il est indispensable que, dès la rentrée scolaire 2021-2022, tous les élèves soient inscrits dans un établissement scolaire ;

Considérant que le refus de réinscription est traité de la même manière qu'une exclusion définitive, cette situation doit également être prise en considération dans le cadre de la pandémie de la Covid-19 ;

Considérant que pour l'année scolaire 2021-2022, le refus de réinscription est notifié au plus tard le 5 septembre 2021 ; que compte tenu des circonstances sanitaires exceptionnelles, et au vu des préoccupations explicitées supra, il convient également qu'aucun refus de réinscription ne puisse être notifié, sauf s'il est justifié par l'un des critères exclusivement listés permettant une exclusion définitive ;

Considérant qu'il est urgent de limiter les situations d'exclusion définitives pour les raisons expliquées ci-avant ; que partant, il convient que la mesure relative aux exclusions définitives entre en vigueur le jour de son adoption ;

Considérant le test genre du 8 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, les arrêtés visés à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être adoptés sans que les formalités requises par un décret ou un arrêté, telles que des avis, concertations ou négociations, soient préalablement accomplies ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 1.7.9-4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, pour l'année scolaire 2020-2021, sont exclusivement considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire, ou lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave, et pouvant donc justifier l'exclusion définitive :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1.7.9-11, jusqu'au 5 septembre 2021, seul un des faits visés à l'article 1.7.9-4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, peut motiver une décision de refus de réinscription dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française.

**Art. 3.** L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 11 février 2021.

Le Ministre-Président,  
P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,  
C. DESIR

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2021/40552]

**11 FEBRUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 52 houdende afwijking van sommige bepalingen betreffende de definitieve uitsluiting van leerlingen en de weigering van de herinschrijving in het leerplichtondewijs**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheids crisis, artikel 1, § 1, f) en h) ;

Gelet op het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, en tot vaststelling van de gemeenschappelijke kern, de artikelen 1.7.9-4, § 1 en 1.7.9-11 ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van 5 dagen, gestuurd aan de Raad van State op 25 januari 2021, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 en van artikel 2, tweede lid, van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheids crisis ;

Overwegende het gebrek aan mededeling van het advies binnen deze termijn ;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat in de specifieke context van de gezondheids crisis die verband houdt met het ontstaan van Covid-19 en schooluitval, die een bedreiging vormt voor sommige leerlingen in het leerplichtonderwijs, is het raadzaam om elke procedure te vermijden die de moeilijkheden benadrukt waarmee alle leerlingen worden geconfronteerd;

Overwegende dat prioriteit moet worden gegeven aan de continuïteit van het leren en aan het inhalen van vertragingen die enerzijds worden veroorzaakt door de opschorting van lessen tijdens het schooljaar 2019-2020 en anderzijds door de tweede golf van de verspreiding van COVID-19, waardoor de kritieke pandemische situatie en de maatregelen inzake gezondheidsveiligheid worden verlengd;

Overwegende dat de definitieve uitsluitingsprocedure, zoals voorzien in de artikelen 1.7.9-5 tot 1.7.9-10 van het Wetboek, zich uitstrekt over een bepaalde periode, waardoor onmiddellijke herinschrijving van de leerling op een school niet mogelijk is;

Overwegende, bijgevolg, dat het raadzaam is om het aantal leerlingen dat zich buiten de school bevindt te beperken en bijgevolg de definitieve uitsluiting alleen toe te staan om de redenen die uitsluitend in het Wetboek worden vermeld, voor het schooljaar 2020-2021;

Overwegende dat het essentieel is dat vanaf het begin van het schooljaar 2021-2022 alle leerlingen ingeschreven zijn in een schoolinrichting;

Overwegende dat de weigering van de herinschrijving op dezelfde manier wordt behandeld als een definitieve uitsluiting, moet met deze situatie ook rekening worden gehouden in het kader van de Covid-19-pandemie;

Overwegende dat voor het schooljaar 2021-2022 de weigering van de herinschrijving uiterlijk op 5 september 2021 wordt gemeld; dat rekening houdend met de uitzonderlijke gezondheidsomstandigheden en gezien de hierboven uiteengezette zorgen ook passend is dat geen enkele weigering van de herinschrijving kan worden gemeld, tenzij dit gerechtvaardigd is door een van de uitsluitend vermelde criteria die een definitieve uitsluiting mogelijk maken;

Overwegende dat het dringend is om situaties van definitieve uitsluiting te beperken om de hierboven uiteengezette redenen; dat de maatregel betreffende definitieve uitsluitingen derhalve op de dag waarop deze wordt aangenomen, in werking dient te treden ;

Overwegende de gendertest van 8 januari 2021 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Overwegende dat overeenkomstig artikel 2 van het decreet van 14 november 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering om te reageren op de tweede golf van de "COVID-19"-gezondheids crisis, de besluiten bedoeld in artikel 1 aangenomen kunnen worden zonder dat vooraf de voor een decreet of een besluit vereiste adviezen, overlegraadplegingen en onderhandelingen zijn genomen of georganiseerd.

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** In afwijking van artikel 1.7.9-4, § 1, tweede lid, van het Wetboek voor het basis- en secundair onderwijs, voor het schooljaar 2020-2021, worden uitsluitend beschouwd als feiten die een aantasting betekenen van de fysieke, psychologische of morele integriteit van een personeelslid of van een leerling, de organisatie of goede werking van een schoolinrichting in het gedrang brengen of haar ernstige materiële of morele schade berokkenen en daarom een definitieve uitsluiting kunnen rechtvaardigen :

1° elke slag of verwonding die opzettelijk wordt toegebracht door een leerling aan een andere leerling of aan een personeelslid binnen de school of daarbuiten, die een - zelfs in de tijd beperkte - arbeidsongeschiktheid of ongeschiktheid om de lessen te volgen tot gevolg heeft gehad;

2° elke slag of verwonding die opzettelijk wordt toegebracht door een leerling aan een afgevaardigde van de inrichtende macht, aan een lid van de diensten inspectie of verificatie, aan een afgevaardigde van de Franse Gemeenschap, binnen of buiten de school, die een - zelfs in de tijd beperkte - arbeidsongeschiktheid tot gevolg heeft gehad;

3° elke slag of verwonding die opzettelijk binnen de school wordt toegebracht door een leerling aan een persoon die gemachtigd is de school te betreden, die een - zelfs in de tijd beperkte - arbeidsongeschiktheid tot gevolg heeft gehad;

4° het invoeren of bezitten door een leerling binnen een school of in de naaste omgeving van die school, van ongeacht welk wapen dat, in ongeacht welke categorie, bedoeld is in artikel 3 van de wet van 8 juni 2006 houdende regeling van economische en individuele activiteiten met wapens;

5° elk gebruik, buiten zijn didactische bestemming, van een instrument dat wordt gebruikt in het kader van sommige cursussen of pedagogische activiteiten, wanneer dat instrument verwondingen kan veroorzaken;

6° het invoeren of bezitten door een leerling, zonder wettige reden, binnen een school of in de naaste omgeving van die school, van elk instrument, werktuig, snijdend, stekend of kneuzend voorwerp;

7° het invoeren of bezitten door een leerling binnen een school of in de naaste omgeving van die school, van ontvlambare stoffen, behalve als deze noodzakelijk zijn voor de pedagogische activiteiten en uitsluitend in het kader daarvan worden gebruikt;

8° het invoeren of bezitten door een leerling binnen een school of in de naaste omgeving van die school, van de stoffen bedoeld in artikel 1 van de wet van 24 februari 1921 betreffende het verhandelen van giftstoffen, slaapmiddelen en verdovende middelen, psychotrope stoffen, ontsmettingsstoffen en antiseptica en van de stoffen die kunnen gebruikt worden voor de illegale vervaardiging van verdovende middelen en psychotrope stoffen;

9° het afpersen, door middel van geweld of bedreigingen, van gelden, waarden, voorwerpen, beloften van een andere leerling of een personeelslid binnen of buiten de school;

10° het opzettelijk en herhaaldelijk uitoefenen van onverdraaglijke psychologische druk op een andere leerling of op een personeelslid door scheldwoorden, beledigingen, laster of eerroof.

**Art. 2.** In afwijking van artikel 1.7.9-11, tot 5 september 2021, kan slechts één van de feiten bedoeld in artikel 1.7.9-4, § 1, tweede lid, een beslissing tot weigering van de herinschrijving motiveren in een school georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap.

**Art. 3.** Artikel 1 van dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 11 februari 2021.

De Minister-President,  
P.-Y. JEHOLET  
De Minister van Onderwijs,  
C. DESIR

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2021/40583]

**11 FEVRIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 54 portant dérogation à certaines dispositions relatives à l'organisation du jury du certificat d'aptitudes pédagogiques et des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire**

### Rapport au Gouvernement

Le présent arrêté de pouvoir spéciaux vise à déroger à certaines dispositions qui concernent l'organisation, d'une part, de jury du Certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) et d'autre part des jurys de l'enseignement secondaire, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'apparition de la COVID-19.

#### 1. Le Jury CAP

La pandémie causée par l'apparition de la COVID-19 a impliqué la mise en place de mesures afin de limiter la propagation du virus dans la population. Dans ce cadre, les écoles ont dû limiter strictement leur accès et particulièrement aux personnes extérieures dont la présence n'est pas indispensable à leur fonctionnement.

En outre, les consignes données par le Comité de concertation recommandent de privilégier autant que possible la distanciation sociale. Il n'est dès lors pas préconisé de rassembler un grand nombre de personnes au même endroit au même moment.

Les examens pour la délivrance du CAP, tels que prévus par le décret du 20 juillet 2006 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire, d'enseignement supérieur, de culture et d'éducation permanente, comprennent une partie écrite et une partie orale, elle-même subdivisée en une interrogation orale et une leçon devant une classe d'élèves. Cette dernière n'a toutefois pas pu avoir lieu pour l'ensemble des candidats de la session 2019 et pourrait être perturbée pour ceux de la session de 2020 en raison de la pandémie et des mesures édictées pour en freiner la propagation.

En vue de ne pas pénaliser les candidats, le texte prévoit une dérogation à l'article 50, alinéa 3, en autorisant, pour les sessions 2019 et 2020, l'organisation de l'épreuve uniquement devant le jury.

#### 2. Les jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

La situation sanitaire incertaine face à laquelle nous nous trouvons au quotidien ainsi que le grand nombre de candidats et d'épreuves prévus par les jurys de l'enseignement secondaire conduisent à anticiper l'organisation du deuxième cycle d'exams de l'année 2020-2021.

Pour rappel, les deux cycles d'exams des jurys sont organisés comme suit :

- le premier cycle entre le mois d'août et le mois de janvier ;
- le deuxième cycle entre le mois de février et le mois de juillet.

Le premier cycle d'exams de l'année 2020-2021 fut annulé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 32 du 18 juin 2020 dérogeant à certaines dispositions relatives à l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire en raison, notamment de la prolongation du deuxième cycle de l'année 2019-2020 prévue par le même arrêté.

En effet, les ressources nécessaires (agents administratifs, organisation d'oraux et d'écrits, lieux où se déroulent les épreuves, mesures strictes d'hygiène à appliquer, etc.) à l'organisation des cycles d'exams et la gestion des nombreux candidats, ne permettaient pas à l'époque à la Direction des jurys de l'enseignement secondaire d'organiser le premier cycle de l'année 2020-2021, puisque celui-ci aurait dû s'organiser en même que le cycle 2 – 2019-2020 prolongé.

S'il n'est absolument pas envisagé d'annuler un cycle d'exams des jurys de l'enseignement secondaire, il se peut cependant que l'évolution de la situation sanitaire exige la mise en place d'aménagements, voire un prolongement du deuxième cycle de l'année 2020-2021. A titre d'exemple, la situation sanitaire pourrait empêcher l'organisation des exams en grands groupes, ce qui multiplierait le nombre de jours nécessaires à l'organisation d'un même examen, et partant, allongerait les délais d'organisation du cycle susvisé. Un autre exemple serait celui de la difficulté, en fonction de la situation sanitaire, pour la Direction des jurys, de trouver des établissements scolaires en vue de l'organisation des exams pratiques de l'enseignement secondaire de qualification.

A ce stade, il est difficile de prédire le contexte sanitaire qui régnera tout au long de ce deuxième cycle. Il est toutefois nécessaire de permettre des adaptations rapides en cours de cycle.

Au regard de ce qui précède, le présent projet, prévoit en son article 2 :

- la possibilité, pour le Président des jurys ou son délégué d'apporter les aménagements qu'il juge nécessaires à l'organisation du deuxième cycle de l'année 2020-2021 et aux épreuves, si les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas une organisation normale du cycle susvisé, et ce, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination ;

- la possibilité pour le Gouvernement de pouvoir prolonger le deuxième cycle de l'année 2020-2021, jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, s'il estime que les conditions sanitaires liées à la COVID-19 ne permettent pas de clôturer ledit cycle au mois de juillet 2021 et qu'il n'est, partant, pas possible de procéder autrement pour l'organisation dudit cycle. Dans ce cas, le Président ou son délégué pourra prioriser la passation des épreuves des candidats qui, sur